



ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES (AAH)

Conditions d'accès

Condition liée au handicap

Le taux d'incapacité permanente, apprécié d'après le guide-barème annexé au décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 (annexe 2-4 du code de l'action sociale et des familles), doit être :

- d'au moins 80 %,
- ou compris entre 50 et 79 % avec une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

Condition de résidence

L'AAH peut être versée aux personnes résidant en France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Pierre et Miquelon ou dans un pays de l'Union Européenne de façon permanente.

Les personnes de nationalité étrangère, hors pays de l'Union Européenne, doivent être en possession d'un titre de séjour régulier ou être titulaire d'un récépissé de renouvellement de titre de séjour.

Condition d'âge

- Age minimum

Le demandeur ne doit plus avoir l'âge de bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, c'est-à-dire qu'il doit être âgé :

- de plus de 20 ans,
- ou de plus de 16 ans, si la personne qui en a la charge ne perçoit plus de prestations familiales.

- Age maximum

En principe, l'AAH n'est plus versée à partir de 60 ans. A cet âge, les bénéficiaires basculent dans le régime de retraite.

Lorsque l'avantage vieillesse perçu à partir de 60 ans est inférieur au montant de l'AAH, Seuls les bénéficiaires atteints d'une incapacité permanente d'au moins 80 % peuvent conserver une partie de l'AAH afin de maintenir un niveau de revenu équivalent.

Conditions de ressources

Les ressources prises en compte pour le calcul du droit à l'AAH sont les revenus nets catégoriels du demandeur qui ne doivent pas dépasser

- 8 543,40 € pour une personne seule,
- 17 086,80 € pour une personne vivant en couple (mariée, vivant en concubinage ou liée par un PACS),

Ce plafond est majoré de 4 271,70 € par enfant à charge.

Montant

Les personnes qui ne disposent pas d'autres ressources perçoivent le montant maximum de l'AAH. Ce maximum est fixé à 711,95 € depuis le 1^{er} septembre 2010.

Lorsque le taux d'incapacité est de 80%, l'AAH peut être cumulée, dans certaines conditions, avec :

- le complément d'AAH (à titre transitoire pour les derniers bénéficiaires, ce complément étant remplacé par la majoration pour la vie autonome depuis le 1^{er} juillet 2005),
- la majoration pour la vie autonome,
- le complément de ressources (dans le cadre de la garantie de ressources).

A noter : Lorsqu'une personne handicapée perçoit d'autres revenus que l'AAH, elle peut bénéficier d'une allocation mensuelle réduite, dont le montant correspond à la différence entre la moyenne mensuelle de ses ressources autres que l'AAH et 681,63€.

Instruction de la demande

La demande d'AAH est déposée auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées qui assure l'évaluation des conditions liées au handicap. Depuis le 1^{er} janvier 2009, une procédure de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et d'orientation professionnelle est engagée à l'occasion de l'instruction de toute demande d'AAH.

La décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) est transmise par la suite à l'organisme en charge du paiement qui examine les conditions liées aux ressources et à l'âge.

Versement de la prestation

Le versement de l'AAH est assuré par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Elle est due à compter du premier jour du mois civil suivant celui du dépôt de la demande.

Pour toute question relative au versement de l'AAH, s'adresser à :

- la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de l'Orne : 14, rue du 14ème Hussards - 61021 ALENCON. Tél: 0 820 25 61 10

Ou

- la Mutualité Sociale Agricole (MSA) Mayenne-Orne-Sarthe : 52, Boulevard du 1^{er} Chasseur - 61000 ALENCON. Tél: 02 33 31 41 71